

**DREAL NORD-PAS-DE-CALAIS**

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ETUDE DE L'IMPACT DU CLASSEMENT DES COURS D'EAU POUR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE RELEVANT DE L'ARTICLE L214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT BASSIN ARTOIS-PICARDIE

Synthèse du rapport d'étude



I	INTRODUCTION	2
II	L'IMPACT DES NOUVEAUX CLASSEMENTS	3
	LES CONSÉQUENCES DU CLASSEMENT EN LISTE 1	4
	LES CONSÉQUENCES DU CLASSEMENT EN LISTE 2	5
III	TABLEAU DE SYNTHÈSE DE L'ANALYSE (LISTE 2)	6

I INTRODUCTION

Face à un contexte environnemental difficile et afin de protéger les milieux aquatiques, les cours d'eau ont depuis longtemps bénéficié de plusieurs dispositifs de protection.

Actuellement, les cours d'eau peuvent être classés sous 2 régimes :

Les rivières réservées au titre de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Cet article permet d'établir une liste de rivières réservées sur lesquelles toute construction de nouvel ouvrage est interdite.

Les cours d'eau classés au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement.

Ce classement permet l'établissement de listes de cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux sur lesquels tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. Un arrêté ministériel fixe la liste des espèces concernées.

Sur le bassin Artois-Picardie, seuls l'Authie, la Canche et la plupart de ses affluents sont classés au titre de ces deux dispositifs.

La forte fragmentation des écosystèmes aquatiques, notamment par les ouvrages hydrauliques, dégrade les milieux aquatiques, et constitue donc est un facteur de risque de non atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau définis dans le SDAGE en réponse à la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE). C'est également un facteur limitant pour la restauration de la trame bleue ou la circulation des poissons migrateurs telle que le saumon, la truite de mer ou l'anguille ciblée par un règlement européen.

Le législateur a donc révisé en 2006 le dispositif actuel de classements afin de permettre notamment une meilleure cohérence avec les engagements communautaires. Les exigences sont par ailleurs élargies à la continuité écologique (pour les espèces et les sédiments) et non plus limitée à la circulation des poissons..

Les nouveaux classements viennent consolider et remplacer les classements existants

Liste 1 : Une garantie de préservation

Cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui sont :

- en très bon état écologique
- identifiés comme jouant le rôle de réservoir biologique
- dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire,

Sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Liste 2: Une dynamique de restauration

Cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer:

- le transport suffisant des sédiments ;
- la circulation des poissons migrateurs.

Sur ces cours d'eau, tout ouvrage doit être géré, entretenu, équipé ou supprimé, selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant pour assurer ces deux fonctions dans un délai de 5 ans après la publication des listes.

Le présent document est une synthèse des impacts que ces nouveaux classements auraient sur les usages et l'état des cours d'eau du bassin Artois Picardie. Il reprend les conclusions et principaux résultats du rapport « *Etude de l'impact du classement des cours d'eau pour la continuité écologique relevant de l'article L214-17 du code de l'environnement, bassin Artois-Picardie* » réalisé au cours du premier semestre 2010 sur la base des projets de classement examinés en commission administrative de bassin le 9 décembre 2010.

II L'IMPACT DES NOUVEAUX CLASSEMENTS

L'étude de l'impact des nouveaux classements a porté sur 19 critères ou usages qui peuvent être classés en différentes catégories :

- Les coûts d'investissement et de gestion
- L'état des milieux aquatiques
- Les objectifs réglementaires
- Les usages anthropiques

Certains critères ont fait l'objet d'une analyse quantifiée (coûts d'investissement par exemple), d'autres relèvent d'une approche plus qualitative (valeur patrimoniale des moulins, lutte contre les inondations...) ou partiellement quantifiée (fonctionnalité des milieux aquatique, la pêche de loisir). Enfin, pour certains critères (comme le tourisme les coûts liés aux travaux de lutte contre l'érosion ou la navigation), l'étude s'est confronté à une certaine complexité de la caractérisation de l'impact ou d'un manque de données.

Une conclusion définitive est impossible pour la plupart des critères. L'étude fournit des éléments pour en apprécier l'enjeu.

Par ailleurs, l'étude attribue formellement l'ensemble des coûts, inconvénients et avantages à la décision future de classement et analyse la différence par rapport à la situation de référence correspondant aux obligations actuelles.

Dans les faits, les avantages attendus de ce classement ont déjà conduit certains acteurs locaux à s'engager dans des projets de restauration de la continuité écologique des cours d'eau. Dans ces cas, le classement ne viendra que soutenir, par une obligation et un délai réglementaire, les initiatives lancées.

Les conséquences du classement en liste 1

Le classement en liste 1 des cours d'eau constitue une garantie de la non dégradation physique de ces derniers par la création de nouveaux obstacles à l'écoulement.

L'interdiction de création de nouveaux ouvrages induite par le classement en Liste 1 pourrait donc avoir plusieurs conséquences :

- **Pas de nouvelle modification physique du cours d'eau**, ce qui contribue au **maintien de l'état actuel des cours d'eau**.
- **Pas de création de nouveaux ouvrages**, ce qui empêcherait la réalisation de projets socio-économique prévoyant la création d'une chute ou un plan d'eau. Ce qui peut selon les cas :
 - o **Stopper le développement de l'usage** lorsqu'il est indissociable du cours d'eau (exemple : canalisation d'un cours d'eau/écluses)
 - o **Conduire à chercher des voies de développement alternatives** (Exemples : développement de l'éolien et non de l'hydroélectricité).

Or, aucun projet prévoyant la création de nouveaux ouvrages sur des cours d'eau et canaux existant n'était connu de l'administration à la date de réalisation de la présente étude. De plus, aucun potentiel hydroélectrique lié à la création de nouveaux ouvrages n'a été identifié sur les cours d'eau proposés au titre de la liste 1 sur le bassin. (Conclusions provisoires des Schémas régionaux Climat Air Energie des Régions Nord – Pas de Calais et Picardie).

Dès lors, l'analyse des impacts potentiels de la Liste 1 aboutit aux conclusions suivantes :

- **Coûts** : au regard des plans et projets à considérer, les coûts des projets des classements en liste 1 sont nuls.
- **Avantages** : Les avantages liés aux projets de classement en liste 1 sont le maintien de l'état et du fonctionnement actuel des cours d'eau concernés, lié à la non-crédation de nouveaux ouvrages

Les conséquences du classement en liste 2

Le classement en liste 2 des cours d'eau induit une obligation de mise en conformité des ouvrages transversaux pour assurer la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments. **Sur chaque ouvrage du bassin, les impacts qui découleront de cette mise en conformité seront directement dépendants de l'intervention qui sera retenue (par exemple : maintien de l'obstacle avec aménagement d'un dispositif, ou suppression partielle ou totale de l'obstacle).**

Un impact majoritairement positif sur...

- **Les milieux aquatiques**, en particulier sur l'ouverture d'un linéaire important accessible aux espèces migratrices, et par le retour potentiel de nombreuses zones de reproduction et d'accueil des différentes espèces piscicoles, préalable indispensable à la préservation et à la reconquête de la biodiversité et du bon état des milieux aquatiques
- **Le respect des objectifs réglementaires.** Le classement en Liste 2 apportera effectivement une contribution notable à l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau, de la réglementation Anguille, ainsi qu'au maintien de l'état de conservation des sites Natura 2000.

Un impact relativement limité au niveau...

- **Des coûts d'investissements et de gestion.** Bien qu'importants, ceux-ci restent dans les ordres de grandeur des mesures dédiées à la restauration des milieux aquatiques du programme de mesures 2010- 2015 sur le bassin Artois Picardie, avec des disparités toutefois selon les commissions territoriales.
- **Des usages économiques.** Des impacts faibles à nuls sur l'ensemble des usages pour lesquels la concertation et l'étude des aménagements à réaliser est supposée aboutir à un choix d'aménagement raisonné préservant la viabilité des usages économiques.
- **De la production hydroélectrique.** La mise en conformité pourrait tout de même engendrer un manque à gagner pour quelques exploitants du bassin, dans l'hypothèse des arrêts de turbinage. La production potentiellement perdue ne constituerait cependant pas un frein majeur pour les engagements nationaux relatifs au développement de l'hydroélectricité. La contribution du bassin Artois-Picardie, bridée par un faible potentiel, est minime.

Un impact cependant ambivalent sur...

- **La pêche de loisir.** Dès lors que des abaissements ou des suppressions d'ouvrages sont prévus, **les faciès des cours d'eau vont évoluer et passer du type lentique au type lotique.** La dynamique du cours d'eau va ainsi être modifiée et les populations piscicoles seront amenées à évoluer. Ainsi la pratique de la pêche pourra devenir plus « sportive » suite à la mise en œuvre de ce type de mesure. **Ce changement peut être considéré comme positif ou négatif selon le niveau d'adhésion des pêcheurs.**
- **Les sports nautiques.** La suppression d'obstacles est susceptible de satisfaire une pratique d'eaux vives mais à contrario condamner des activités liées à un plan d'eau.

III Tableau de synthèse de l'analyse (Liste 2) pour le bassin Artois-Picardie

Critères		Données utilisées pour caractériser le critère	Impact strict du nouveau classement (par rap. au L432-6)	Données de comparaison	Justification de la note
Investissements et entretien					
Coûts des aménagements et/ou de gestion imposés ou évités dans les 5 ans	↘	Coûts de mise en conformité et de gestion	Montant total des coûts imposés (investissement et gestion) : 18,61 M€ HT	Coûts du programme de mesures pour les actions de restauration des milieux aquatiques : 77.5 M€ HT Coûts restants estimés pour la mise en conformité au titre du classement L432-6 : 8.9 M€ HT.	D'une façon générale, les coûts directement induits par les nouveaux classements, restent mesurés à l'échelle des montants inscrits dans le programme de mesures sur le volet « Restauration des milieux aquatiques ». L'impact est jugé comme négatif mais acceptable.
Coûts liés aux travaux contre l'érosion	●	Critère non évalué	-	-	La note n'est pas évaluée sur ce critère.
Etat des milieux aquatiques					
Gains biologiques suite au rétablissement de la continuité écologique	↑	Nombre de Truite Fario et de Brochet capturable supplémentaires, nombre d'unités de production libérées	Les nouveaux classements pourraient engendrer un gain d'environ 5300 truites fario et d'environ 2150 brochets capturables	Nombre d'individus des espèces repères à l'état actuel sur ce bassin : 28744 Truites fario et 10099 brochets capturables.	le nouveau classement en Liste 2 par des gains biologiques qui représentent une augmentation respective de 28% et de 21% du nombre de Truite fario et de Brochet capturables par rapport à l'état actuel.
	↑		Nombre d'unités de Production libérées par le classement: 60 à 110, correspondant à une surface favorable à la reproduction de 5640 à 10660 m ²	Surface ennoyée actuelle, favorable à la reproduction: 19880 m ²	Le classement induira une reconquête notable des surfaces favorables à la reproduction actuellement ennoyées. Compte tenu de l'importance de l'état des milieux aquatiques et de sa répercussion sur les activités économiques comme la pêche de loisir, l'impact du classement est considéré comme très positif
Evolution de la situation actuelle pour la circulation des poissons migrateurs	↑	Pour les migrateurs amphihalins: gain en termes de linéaire accessible.	Linéaire accessible supplémentaire pour 10% du stock: 1010 km	Linéaire accessible à l'état actuel: 1215 km	Le classement permettra une augmentation du linéaire accessible de près de 83% par rapport à l'état actuel. L'impact du classement est donc très positif
	↑	Pour les migrateurs holobiotiques: évolution de la franchissabilité sur les cours d'eau concernés, nombre d'ouvrages rendus franchissable	nombre d'ouvrages rendus franchissable par le classement, pour 50% des individus ou plus: 51	Nombre d'ouvrages franchissable actuellement, pour 50% des individus ou plus: 4	Le projet de liste 2 contribuera de manière très significative à l'évolution des linéaires accessibles par les migrateurs amphihalins, ce qui constitue un avantage considérable pour la préservation et la reconquête de la biodiversité et l'amélioration des ressources piscicoles. En parallèle les classements permettront d'améliorer grandement les conditions de circulation sur les cours d'eau connus pour abriter des espèces holobiotiques, en supprimant les points noirs à la migration. Pour ces deux raisons, le projet de liste 2 a un impact très positif sur la circulation des migrateurs.
Accélération de l'amélioration de la situation des cours d'eau	●	-	Pas de données disponible pour évaluer ce critère	-	La note n'est pas évaluée sur ce critère.
Objectifs réglementaires					
Atteinte des objectifs DCE	↑	Etat des masses d'eau	Le classement permettra le maintien du bon état écologique sur 4 masses d'eau et contribuera à l'atteinte des objectifs sur 9 masses d'eau.	Sur le Bassin Artois Picardie, 16 masses d'eau ont été étudiées.	Le projet de liste 2 contribuera à la fois à l'atteinte du bon état biologique et à la préservation l'état biologique actuel sur plusieurs masses d'eau. Le bilan des classements est ainsi très positif pour la contribution à l'atteinte des objectifs DCE.
Bon état de conservation des espèces et des habitats	↑	nombre de sites Natura 2000	3 sites Natura 2000 peuvent bénéficier des effets positifs de la réouverture des cours d'eau engendré par les nouveaux classements.	3 sites Natura 2000 peuvent bénéficier des effets positifs de la réouverture des cours d'eau possiblement engendrée par les classements existants au titre du L432-6.	Les projets de classement permettront une évolution de l'état de conservation sur plusieurs sites Natura 2000 L'ensemble des sites concernés possèdent un état de conservation moyen voir réduit ou une taille de population qui n'est pas assez significative pour qu'une évaluation de l'état de conservation soit réalisée. La plus-value du classement peut être considéré comme très positive, surtout compte tenu de l'importance des sites Natura 2000 à l'échelle communautaire.
Coût des contentieux évités	↑	Surfaces des zones Prioritaires Anguilles et projet de Liste 2	Le projet de Liste 2 couvre 50% du linéaire des zones prioritaires anguilles.	Le linéaire total en Zone d'action prioritaire anguille sur l'ensemble du Bassin artois Picardie est de 873 km.	Le linéaire couvert par le projet de liste 2 couvre au total près de 75% des zones d'actions prioritaires anguille (40% sur le seul différentiel). Les linéaires restants font partie des objectifs de continuité écologique à court ou moyen terme, et s'inscrivent dans une logique de désignation lors du futur renouvellement des classements de cours d'eau. Compte tenu des objectifs à atteindre – liés à la fois aux réglementations DCE et Anguille, les classements peuvent être considérés comme adaptés aux enjeux. L'impact peut être ainsi considéré comme très positif.

Critères		Données utilisées pour caractériser le critère	Impact strict du nouveau classement (par rap. au L432-6)	Données de comparaison	Justification de la note
Usages socio-économiques					
Hydroélectricité, Perte en production hydroélectrique et compensation en CO2	↘	Nombre d'ouvrages hydroélectrique, puissance installée, coût de la tonne CO2 sur le marché d'échange environnemental Blue Next	14 ouvrages concernés par les classements (tous déjà sur des cours d'eau classés L432-6). 746 MWh de production susceptible d'être perdue, équivalent à 81 T de CO2.	Objectif national de développement de l'hydroélectricité rapporté au bassin Artois Picardie : 30 GWh	Compte tenu de l'importance modeste de l'hydroélectricité par rapport aux autres sources d'énergie sur le bassin Artois Picardie, l'impact du classement peut être considéré comme négatif (perte de production, coût de compensation carbone), mais acceptable
Impacts sur la lutte contre les inondations	↔	Nombre d'ouvrages dédiés à la lutte contre les inondations (porte à la mer)	Aucun ouvrage porte à la mer concernés	Il existe 7 ouvrages assurant un rôle de porte à la mer sur l'ensemble du bassin artois Picardie,	Compte tenu de son rôle important en termes de sécurité publique, le maintien de l'usage «protection contre les inondations » est prioritaire par rapport à la continuité écologique. Les caractéristiques d'aménagement et de gestion du dispositif de franchissement mis en place permettront une amélioration du franchissement de l'ouvrage pour les différentes espèces migratrices, sans altérer sa capacité à lutter contre les inondations. En ce sens l'impact du classement peut être considéré comme nul.
Impacts sur l'usage AEP	↔	Nombre de prélèvements d'eau de surface destinée à la consommation humaine	1 prélèvements d'eau de surface destiné à l'AEP n'est concerné par un tronçon de cours d'eau nouvellement classé	Les eaux de surface ne représentent que 2% de la ressource en eau utilisée pour l'AEP sur tout la bassin Artois Picardie. Sur le bassin Artois Picardie, 1 prélèvement d'eau de surface destiné à l'AEP est concerné par un tronçon de cours d'eau inclus dans le scénario de référence	Compte tenu de l'importance de l'usage AEP pour garantir l'exploitation et la gestion de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, seul l'aménagement de l'ouvrage est envisageable. Et étant donné que la mise en place d'un dispositif de franchissement n'a à priori pas d'impact sur les volumes prélevables, l'impact du nouveau classement peut être considéré comme relativement peu important.
Impact sur la navigation	↔	Nombre de structures d'accueil à la navigation (haltes nautiques et ports de plaisance) et d'écluses	9 structures dédiées à la navigation sont concernées par un tronçon de cours d'eau nouvellement classé	Aucune structure dédiée à la navigation n'est concernée par un tronçon de cours inclus dans le scénario de référence	Considérant le nombre peu élevé de structures concernées, l'importance de l'usage qui rend l'option d'aménagement prioritaire par rapport à l'effacement ainsi que le faible impact du dispositif de franchissement sur l'usage navigation, l'impact du classement sur ledit usage peut être considéré comme peu important.
Impacts sur les loisirs aquatiques	↗ ↘	Nombre de structures dédiées aux loisirs et aux sports nautiques (bases nautiques et clubs d'aviron et de Canoë Kayak)	13 structures dédiées aux loisirs et aux sports nautiques sont concernées par un tronçon de cours d'eau nouvellement classé	6 structures dédiées aux loisirs et aux sports nautiques sont concernées par un tronçon de cours d'eau inclus dans le scénario de référence.	Pour cet usage, l'impact du classement dépend de l'ouvrage et du type d'aménagement qui sera mis en place. L'impact peut donc être considéré comme positif, pour les sports nautiques comme le Canoë Kayak, mais négatif pour les activités de plans d'eau (bases nautiques et aviron)
Impacts sur les prélèvements (agriculture et industrie)	↔	Nombre de prélèvements d'eau de surface destinée à l'industrie ou à l'agriculture	31 prélèvements d'eau de surface (soumis à redevance) seraient concernés par un tronçon de cours d'eau nouvellement classé	4 prélèvements d'eau de surface (soumis à redevance) sont concernés par un tronçon de cours d'eau inclus dans le scénario de référence	Quelque soit l'option d'aménagement choisie (dispositif de franchissement ou effacement) l'activité industrielle ou agricole liée au prélèvement ne sera pas menacée. En effet, ni la mise en place d'un système alternatif de prélèvement suite à l'effacement, ni le dispositif de stockage n'impactent sur les volumes prélevables. L'impact est donc considéré comme nul
Bénéfices tirés par la pêche professionnelle	↔	-	-	-	La pêche professionnelle étant surtout estuarienne, le classement n'aura pas d'effet direct sur cette activité
Bénéfice engendré par un redéveloppement de la pêche de loisir	●	Nombre d'AAPPMA et de pêcheurs cartés	58 AAPPMA sont concernées par un tronçon de cours d'eau nouvellement classé. Ces AAPPMA représentent environ 14949 pêcheurs cartés	28 AAPPMA sont concernées par un tronçon de cours d'eau inclus dans le scénario de référence. Ces AAPPMA représentent environ 2304 pêcheurs cartés	L'usage « pêche de loisir » peut bénéficier de l'impact positif du classement sur la qualité du peuplement piscicole par l'amélioration de l'états des milieux aquatiques. Le classement conduira également à une modification au niveau de la pratique de pêche, en faveur de la pêche sportive. Ces changements de pratiques dépendront localement de l'adhésion des pêcheurs aux modifications des faciès d'écoulement. Il est alors très difficile d'évaluer l'impact du classement. En ce sens, sa caractérisation ne peut être évaluée.
Impacts sur l'aquaculture	↔ ↘	Nombre de piscicultures (piscicultures à vocation touristique incluses) Zones et compartiments indemnes de maladie existants	43 piscicultures sont concernées par un tronçon de cours d'eau nouvellement classé Une zone indemne de maladie est concernée par un tronçon de cours d'eau nouvellement classé avec un risque de conflit sur sa délimitation	52 piscicultures sont concernées par un tronçon de cours d'eau inclus dans le scénario de référence Aucune zone ou compartiment indemne de maladie n'est concerné par un tronçon inclus dans le scénario de référence	Sur les cours d'eau concernés, la solution d'intervention retenue (étudiée au cas par cas) privilégiera en tout état de cause le maintien des activités économique, soit lorsque c'est possible et pertinent par l'effacement des ouvrages et la mise en place d'alimentation en eau alternatif, soit par la mise en place de dispositifs de franchissement. Par conséquent, les obligations liées au projet de classement en liste 2 n'auront qu'un impact limité sur les activités existantes. En termes de réglementation, le projet risque d'entraîner un conflit lié à la délimitation existante d'une zone indemne de maladie sur le bassin de la Somme.
Impacts sur l'intérêt patrimonial des ouvrages	↔	Nombre de moulins d'intérêt patrimonial	114 moulins sont concernés par un tronçon de cours d'eau inclus dans le scénario de référence. Parmi ces 114 moulins, 27 sont considérés comme faisant partis du patrimoine architectural français et 2 est classé Monument Historique.	40 moulins sont concernés par un tronçon de cours d'eau inclus dans le scénario de référence. Parmi ces moulins, 5 sont considérés comme faisant partis du patrimoine architectural français	Pour cet usage, il est important de rappeler que l'intérêt patrimonial du site, en fonction de son statut, de ses caractéristiques, sera envisagé au cas par cas. Le choix de l'option d'aménagement se fera grâce à un processus de concertation avec le propriétaire, de manière à limiter les modifications du cadre paysager. En ce sens, l'impact du classement peut être considéré comme neutre
Impacts sur le tourisme de loisir	●	Nombre de sentiers locaux ou de grande randonnée	13 sentiers locaux ou de grande randonnées longent un tronçon nouvellement classé. En termes de linéaire, le nouveau classement concerne 76.4 km sur 1159.25, parmi les 13 sentiers concernés	4 sentiers locaux ou de grande randonnées longent un tronçon inclus dans le scénario de référence. En termes de linéaire, le scénario de référence concerne 45 sur 439.1 km des sentiers concernés	Les aménagements imposés par le nouveau classement sur les cours d'eau longés ou traversés par les sentiers concernés entraineraient un changement de perception quant à l'intérêt paysager desdits sentiers. Cependant, il reste très difficile de quantifier l'impact que pourrait avoir ce nouveau classement, surtout en termes de fréquentation et de valorisation touristique des territoires. Cet impact n'est donc pas formellement caractérisable.